

Dijon, le 7 Mars 2023

Le Président de la section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers

à

M

Objet : décision de la commission de discipline du 7 Mars 2023

M

Conformément aux dispositions R. 811-10 et suivants du code de l'éducation, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'université de Bourgogne a été saisie à votre encontre pour des faits de fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un examen.

Lors de l'épreuve de macroéconomie qui s'est déroulée le 7 Décembre 2022, vous auriez été surpris en possession d'un brouillon rédigé sur une feuille d'examen laissant supposer que sa rédaction a eu lieu préalablement à ladite épreuve. Cette feuille de brouillon a été confisquée dès sa découverte.

Eu égard aux pièces de votre dossier disciplinaire, la commission de discipline a décidé de vous relaxer des faits reprochés


En effet, la formation de jugement a justifié cette décision par le fait que la fraude ou la tentative de fraude n'est pas matériellement établie dans le procès-verbal et que ce document a été saisi après la fin de l'examen.

Il vous est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet **www.télérecours.fr**.

Je vous prie de recevoir, M l'expression de mes très respectueuses salutations.

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de la séance,



Patrick Charlot



Aneur AICHI